

MONTCRESSON



République Française
Département Loiret
Commune de Montcresson

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Séance du 3 Juin 2019

L'an 2019 et le 3 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en sous la présidence de Monsieur GERMAIN Alain, Maire

Présents : M. GERMAIN Alain, Maire, M. HECKLI Alain, M. CLARISSE Laurent, Mme CHAMBON CORJON Marion, M. POINTEAU Gérard, , Mme STRAWCZYNSKI Françoise, Mme COMPIN Corine, Mme DAVESNE Sylvie, M. MAREST Nicolas, , M. DÉGÉ Christophe

Absents excusés : Mme CHAMBERT Maryse donne procuration à Mme DAVESNE Sylvie, M. BARDET Philippe donne procuration à M. HECKLI Alain, M. DREYFUS Olivier donne procuration à M. GERMAIN Alain.

Absentes : Mme SÉNÉCHAL Stéphanie Mme PHILIBERT Monique

A été nommé secrétaire : M. HECKLI Alain

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10
- Votants : 13
- Délibération 2019_22 : Mme CHAMBON CORJON Marion est absente, elle donne procuration à M. CLARISSE Laurent. Pour cette délibération : Présents 9, Votant 13

Date de la convocation : 22/05/2019

Date d'affichage : 22/05/2019

Objet des délibérations

Délibération n° 2019 22 : Budget communal : taux d'imposition communaux 2019

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que les besoins de financement du Budget Primitif 2019 nécessitent une augmentation des ressources propres de la commune

Considérant la délibération 2019_18 en date du 25 mars 2019 fixant l'augmentation du taux des trois taxes communales

Considérant l'observation des services préfectoraux concernant le coefficient de variation de la

taxe d'habitation et de la taxe foncier non bâti à savoir
Coefficient de variation taxe d'habitation : 1.019400
Coefficient de variation taxe foncier non bâti : 1.019700
Sur proposition de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'augmenter les taux des taxes directes locales dans les proportions suivantes :

Taxe d'habitation : + 2%

Taxe foncier bâti : + 2%

Taxe foncier non bâti : + 2 %

Approuve le tableau suivant

	bases 2018	Bases 2019	variation en %	Taux d'imposition 2018	Taux d'imposition 2019	variation en %	Produits fiscaux 2019
Taxe d'habitation	1 431 420	1 466 000	2.41	16	16.31	2	239 105
Taxe foncière bâtie	984 865	1 009 000	2.45	24.54	25.03	2	252 553
Taxe foncière non bâtie	70 927	72 100	1.65	62.23	63.44	2	45 740
547398							537 398

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2019 23 : Transfert de la Compétence Eau Potable à la Communauté de Communes des canaux et forêts en Gâtinais :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communautés de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de Communes des compétences Eau Potable et Assainissement au 1^{er} Janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

* d'une part, que les communes membres d'une Communauté de Communes peuvent s'opposer au transfert des compétences Eau Potable et/ou Assainissement des Eaux Usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette Communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} Janvier 2026, au plus tard.

* Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des Communautés de Communes.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais au 1^{er} Janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} Juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} Janvier 2026, du transfert des compétences eau potable et/ou assainissement collectif (la Communauté de communes exerçant la compétence assainissement non collectif).

Le Conseil, après en avoir délibéré

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais au 1^{er} Janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT,
AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
Vote : 12 pour, 1 contre (M. CLARISSE Laurent), 0 abstention (A la majorité)

Délibération n° 2019 24 : Transfert de la Compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais:

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communautés de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de Communes des compétences Eau Potable et Assainissement au 1^{er} Janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

* d'une part, que les communes membres d'une Communauté de Communes peuvent s'opposer au transfert des compétences Eau Potable et/ou Assainissement des Eaux Usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette Communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} Janvier 2026, au plus tard.

* Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des Communautés de Communes.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais au 1^{er} Janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} Juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} Janvier 2026, du transfert *des compétences eau potable et/ou assainissement collectif (la Communauté de communes exerçant la compétence assainissement non collectif)*.

Le Conseil, après en avoir délibéré

Considérant que la Communauté de Communes exerce la compétence SPANC et que la commune **ne désire pas** s'opposer au transfert de la partie de la compétence assainissement relative à l'assainissement collectif des eaux usées

DECIDE de ne pas s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais au 1^{er} Janvier 2020 de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstentions (A l'unanimité)

Délibération n° 2019 25 : Demande d' une subvention départementale pour le concert du 8 décembre 2019 qui se déroulera dans l'église de Montcresson:

Considérant la convention établie entre la commune de Montcresson et l'association " Mille et une fêtes" pour le déroulement et le financement du concert du 7 décembre 2019 en l'église de Montcresson
Considérant que cette manifestation est éligible au fonds d'accompagnement culturel aux communes
Sur présentation de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ente la commune de Montcresson et l'association "Mille et une Fêtes" pour le concert du 7 décembre 2019 en l'église de Montcresson

Demande une subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret dans le cadre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux communes pour assurer le financement de cette manifestation selon le plan de financement suivant :

Dépense :

Concert du 7 décembre 2019 : 1 200 €

Recettes :

Département du Loiret : 600 €

Commune de Montcresson : 600 €

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2019 26 : Approbation du règlement intérieur des différents temps d'accueil périscolaire et de la pause méridienne :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015_35 du 26 mai 2015 approuvant le règlement intérieur des différents accueils périscolaires pause méridienne comprise

Vu la délibération 2016_28 du 9 juin 2016 approuvant les modifications apportées au règlement intérieur des différents accueils périscolaire, pause méridienne comprise

Considérant que les TAP sont supprimés depuis la rentrée scolaire 2017/2018

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement à la pratique,

Sur présentation de M. le Maire,

Le conseil municipal ; après en avoir délibéré,

Approuve le règlement de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne tel qu'annexé à la présente délibération.

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2019 27 : Attribution du Marché Public à Procédure Adaptée ayant pour objet les peintures murs, plafonds couloirs et salles annexes de l'école élémentaire et des salles de l'école maternelle (classes et annexes), sol synthétique de l'infirmierie et de la salle des professeurs de l'école élémentaire:

Vu le code des marchés public entré en vigueur au 1^{er} avril 2019

Considérant le rapport d'analyse des offres validé par la commission d'attribution des marchés publics à procédure adaptée et définissant les options retenues

Sur proposition de Monsieur POINTEAU Gérard,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Attribue le marché public à procédure adaptée ayant pour objet les peintures murs, plafonds couloirs et salles annexes de l'école élémentaire et des salles de l'école maternelle (classes et annexes) sol synthétique de l'infirmierie et de la salle des professeurs de l'école élémentaire.

à la société AMT Aménagement 44 rue Bannier à Orléans pour les prestations suivantes :

Ecole maternelle salles de classes, couloirs, préau et toilettes : 21 872.05 € HT

Option retenue : Ecole maternelle cuisine : 829.50 € HT

Total école maternelle : 22 701.55 €HT

Ecole élémentaire :
Toilettes couloir : 277.50 €
Couloir et salle de jeu : 11 028 €
Divers nettoyage : 800 € Total 12 105.5 € HT
Option : Salle des professeurs : 3 467.70 € HT
Nettoyage : 500 €
Total école élémentaire : 16 073.20
Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2019 28 : Région Centre Val de Loire : Relèvement de la clause de numerus clausus applicable aux étudiants en médecine entrant en seconde année:

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision du Gouvernement d'exclure la Région Centre-Val de Loire du bénéfice du relèvement du numerus clausus applicable aux étudiants admis en seconde année de médecine générale,

Considérant que la Région Centre-Val de Loire connaît la situation la plus défavorable en France, s'agissant de la démographie médicale (75 médecins généralistes pour 100 000 habitants),

Considérant que l'Est du département du Loiret est particulièrement touché par la désertification médicale, tant en zone urbaine que rurale,

Considérant l'absence de motivation de la décision gouvernementale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROTESTE fermement contre cette décision incompréhensible et injustifiée, qui ne peut avoir pour effet que d'aggraver la désertification médicale constatée dans le Loiret, et tout particulièrement dans l'arrondissement de Montargis,

RAPPELLE l'urgence de mesures susceptibles d'améliorer l'accès aux soins pour les habitants de notre territoire,

DEMANDE instamment au Gouvernement de revoir sa position, en permettant à la Région Centre-Val de Loire de pouvoir bénéficier du relèvement du numerus clausus

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Le conseil municipal a pris connaissance du Rapport Prix Qualité du Service Public de l'eau potable présenté par le SIAEP de Montcresson. Ce document n'appelle aucune observtion.

Vu pour affichage le 05/06/2019 conformément
Aux prescriptions de l'article L 2121-5 du
code général des collectivités territoriales.
A Montcresson, le 05/06/2019
Le Maire Alain GERMAIN



